## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2005/0137(AVC)**<br><br>AVC - Procédure d'avis conforme (historique) | Procédure terminée |
| Conservation des ressources marines et halieutiques: thon tropical, conclusion de la Convention sur le renforcement de la Commission interaméricaine établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica dite Convention d'Antigua<br><br>**Subject**<br><br>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche<br>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | FREITAS Duarte (PPE-DE) | 15/09/2005 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 2730 | 2006-05-22 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Affaires maritimes et pêche | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/07/2005 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2005)0325 | Résumé |
| 07/12/2005 | Publication de la proposition législative | 14343/2005 | Résumé |
| 01/02/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 21/03/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 22/03/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0070/2006 | |
| 27/04/2006 | Décision du Parlement | T6-0150/2006 | Résumé |
| 27/04/2006 | Résultat du vote au parlement | | |
| 22/05/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 22/05/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16/08/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2005/0137(AVC) |
| **Type de procédure** | AVC - Procédure d'avis conforme (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/6/29777 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE368.018 | 01/02/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0070/2006 | 22/03/2006 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0150/2006 | 27/04/2006 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 14343/2005 | 07/12/2005 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Proposition législative initiale | COM(2005)0325 | 20/07/2005 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Décision 2006/0539
JO L 224 16.08.2006, p. 0022-0023 Résumé

# Conservation des ressources marines et halieutiques: thon tropical, conclusion de la Convention sur le renforcement de la Commission interaméricaine établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica dite Convention d'Antigua

2005/0137(AVC) - 07/12/2005 - Document de base législatif

Lors de sa réunion du 28 octobre 2005, le Groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" du Conseil a examiné la proposition de décision visant à approuver au nom de la Communauté, la convention d'Antigua destinée à renforcer la commission interaméricaine du thon tropical. Il a approuvé à l'unanimité le texte de la proposition, mais il a introduit une modification consistant à **changer la base juridique** afin de demander **l'avis conforme du Parlement européen** (les délégations danoise et polonaise ainsi que celle du Royaume-Uni avaient émis des réserves d'examen parlementaire sur le texte de la proposition. Le Royaume-Uni et la Pologne ont à présent levé leur réserve. Le Danemark devait lever la sienne avant le 14 décembre 2005).

Pour sa part, la Commission qui avait émis des réserves sur le changement de base juridique, s'est finalement rangée du côté du Conseil et a levé sa réserve le 17 novembre 2005.

Le texte, mis au point par les juristes-linguistes, devrait maintenant être transmis au Parlement européen en vue d'obtenir son avis conforme suivant l'article 300, par. 3, deuxième alinéa, du traité CE. Il sera ensuite soumis au COREPER/Conseil pour approbation formelle.

Pour le reste, le fond de la proposition n'a pas été modifié (se reporter à l'ancienne proposition de base).

# Conservation des ressources marines et halieutiques: thon tropical, conclusion de la Convention sur le renforcement de la Commission interaméricaine établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica dite Convention d'Antigua

2005/0137(AVC) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen, en soutenant la recommandation de Duarte **FREITAS** (PPE, PT) par 534 voix pour, 25 contre et 7 abstentions, a donné un avis conforme sur la conclusion de la convention d'Antigua relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

# Conservation des ressources marines et halieutiques: thon tropical, conclusion de la Convention sur le renforcement de la Commission interaméricaine établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica dite Convention d'Antigua

2005/0137(AVC) - 22/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical (Convention d'Antigua).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica.

CONTENU : la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a été établie par la convention conclue en 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica. En juin 1998, la CITT a adopté une résolution par laquelle les parties contractantes convenaient de rédiger une nouvelle convention en vue de renforcer la Commission et d'en actualiser les statuts conformément aux dispositions de la convention sur le droit international de la mer.

La Communauté a joué un rôle actif dans ce processus qui a abouti à l'adoption de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica (convention d'Antigua).

L'objet de la présente décision est d'approuver formellement cette convention au nom de la Communauté, notamment dans la mesure où les pêcheurs de la Communauté opèrent dans la zone de la convention.

La convention d'Antigua a pour objet de remplacer la convention de 1949 dès son entrée en vigueur pour toutes les parties à cette convention. L' Espagne dénoncera la convention de 1949 une fois que la convention d'Antigua sera entrée en vigueur.

# Conservation des ressources marines et halieutiques: thon tropical, conclusion de la Convention sur le renforcement de la Commission interaméricaine établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis et le Costa Rica dite Convention d'Antigua

2005/0137(AVC) - 20/07/2005 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (Convention d'Antigua).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a été établie par la convention conclue en 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica. En juin 1998, la CITT a adopté une résolution par laquelle les parties contractantes convenaient de rédiger une nouvelle convention en vue de renforcer la Commission et d'en actualiser les statuts conformément aux dispositions de la convention sur le droit international de la mer. La Communauté a joué un rôle actif dans ce processus qui a abouti à l'adoption de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (convention d'Antigua).

La convention d'Antigua a été ouverte à la signature le 14 novembre 2003 à Washington D.C., aux États-Unis d'Amérique, et l'est restée jusqu'au 31 décembre 2004. Elle a été signée par la Communauté le 13 décembre 2004.

Étant donné que les pêcheurs de la Communauté opèrent dans la zone de la convention, il est dans l'intérêt de la Communauté de devenir membre de la CITT. Il est par conséquent proposé que la Communauté approuve la convention d'Antigua.

La convention d'Antigua a pour objet de renforcer la CITT et de la pérenniser. Elle est destinée à remplacer la convention de 1949 dès son entrée en vigueur pour toutes les parties à cette convention. L'Espagne dénoncera la convention de 1949 une fois que la convention d'Antigua sera entrée en vigueur.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

Ligne budgétaire : 11.03.02 : contributions aux organisations internationales de pêche.

Durée de l'action : illimitée à partir de 2005. Les dépenses annuelles dépendront de la contribution que la Communauté doit apporter au budget de l' Organisation décidé lors de la réunion annuelle de la CITT.

Dépenses opérationnelles : 4,2 mios EUR sur 6 ans (0,7 mios EUR annuels) ;

Dépenses administratives : 0,3 mios EUR sur 6 ans (0,05 mios EUR annuels) ;

Total des dépenses : **4,5 mios EUR** (0,75 mios EUR annuels) ;

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence : 3,18 mios EUR (ressources humaines : 2,58 mios EUR, soit 0,43 mios EUR annuels ; autres coûts administratifs : 0,6 mios EUR, soit 0,1 mios EUR annuels) ;

Coût total indicatif de l'intervention : 7,68 mios EUR (1,28 mios EUR annuels).